

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/17/2021021986/justel>

Dossier numéro : 2021-09-17/05

Titre

17 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel fixant le règlement d'ordre intérieur de la Commission créée à l'article 1.7.3-4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2021 page : 105474

Entrée en vigueur : 17-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Installation de la Commission

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - De l'introduction et de l'exposé de la requête

Art. 5-7

[CHAPITRE III.](#) - Des convocations

Art. 8-9

[CHAPITRE IV.](#) - Du mode de délibération

Art. 10-12

[CHAPITRE V.](#) - De l'examen de la demande

Art. 13-20

[CHAPITRE VI.](#) - Du devoir de réserve

Art. 21

[CHAPITRE VII.](#) - Du rapport annuel

Art. 22-23

[CHAPITRE VIII.](#) - Du secrétariat

Art. 24-25

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 26

CHAPITRE Ier. - Installation de la Commission

Article 1er. La Commission créée et composée conformément à l'article 1.7.3-4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, ci-après dénommée " la Commission ", est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Art. 2. La Commission est un organe non permanent. Elle est convoquée conformément à l'article 1.7.3-4, § 1er, alinéa 2, suite à une requête ayant trait à toute demande relative aux infractions édictées à l'article 1.7.3-3 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et l'intérêt de l'enseignement. Conformément à cet article, elle peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement, ou se saisir d'initiative de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 1.7.3-3 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit, comme l'édicte l'article 1.7.3-5, § 2, du décret.

La Commission est saisie d'initiative lorsqu'au moins un représentant des membres cités à l'article 1.7.3-4, § 2, du décret lui transmet une requête.

Art. 3. Conformément à l'article 1.7.3-4, § 2, alinéa 4, la présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

Il est admis que ces personnes puissent également apporter leur éclairage au moment de l'examen de la recevabilité de la requête.

Chaque membre de la Commission peut être accompagné d'un technicien.

Art. 4. La Commission se réunit uniquement dans les circonstances précitées.

A cette fin, la Commission peut se réunir dans tout local du Ministère qui permette d'accueillir ses travaux et ses délibérations.

Si les circonstances l'exigent, une réunion virtuelle peut être organisée.

CHAPITRE II. - De l'introduction et de l'exposé de la requête

Art. 5. La Commission peut être saisie comme suite à une requête déposée par toute personne visée à l'article 1.7.3-5, § 1er, alinéa 1, du décret, ou d'initiative, comme le prévoit l'article 1.7.3-5, § 2.

Art. 6. Dans chacun des cas prévus à l'article 1.7.3-5, § 1er, alinéa 1, du décret, lorsque la Commission est saisie, son Président, dans le respect de l'article 1.7.3-5, § 1er, alinéa 2, du décret, invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.

Le délai d'un mois visé à l'alinéa précédent est suspendu pendant la durée des congés et vacances scolaires.

Le président dispose de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la requête pour la communiquer au(x) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, ou au(x) Pouvoir(s) organisateur(s), ou à son (leur) délégué.

Art. 7. La requête comporte un exposé succinct de la demande, accompagné de pièces justificatives.

La demande et les pièces justificatives constituent un dossier.

Le requérant est tenu d'envoyer son dossier, accompagné d'un inventaire des pièces justificatives, au secrétariat de la Commission.

La requête accompagnée des pièces justificatives et du compte rendu du conseil de Participation est adressée aux membres de la Commission dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet.

CHAPITRE III. - Des convocations

Art. 8. Les convocations aux réunions sont adressées aux membres par le (la) Secrétaire, dix jours ouvrables au moins avant la date de la séance. Les convocations peuvent être transmises par courrier électronique ou par télécopie et, si possible, confirmées par courrier. Le (la) Président(e) peut réduire le délai de convocation à cinq jours en cas d'urgence motivée.

Pendant les congés et les vacances scolaires, le délai habituel de convocation est porté à vingt jours ouvrables.

Les membres convoqués assistent à la séance, à moins d'un empêchement, auquel cas ils sont tenus d'en aviser le secrétaire.

En outre, le membre effectif empêché transmet lui-même la convocation à son suppléant. Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit également le Président dès l'ouverture de la séance.

Art. 9. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.